

Provisoire

**Réservé aux participants**

14 novembre 2023

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-quatorzième session (première partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3624<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 15 mai 2023, à 15 heures

**Sommaire**

Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section anglaise de traduction, bureau E.6040, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_eng@un.org](mailto:trad_sec_eng@un.org)).



**Présents :**

*Présidente :* M<sup>me</sup> Oral  
*Membres :* M. Akande  
M. Argüello Gómez  
M. Asada  
M. Cissé  
M. Fathalla  
M. Fife  
M. Forteau  
M. Galindo  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Grossman Guiloff  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M. Lee  
M. Mavroyiannis  
M. Mingashang  
M. Nesi  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Okowa  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Oyarzábal  
M. Paparinskis  
M. Patel  
M. Reinisch  
M<sup>me</sup> Ridings  
M. Ruda Santolaria  
M. Sall  
M. Savadogo  
M. Tsend  
M. Vázquez-Bermúdez

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer**  
(point 6 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/758)

**M. Jalloh** dit que les pirates nourrissent depuis longtemps l'imaginaire collectif – comme l'illustre le fait qu'un film hollywoodien mettant en scène un pirate excentrique est devenu l'une des franchises les plus rentables de l'histoire du cinéma –, mais ont aussi retenu l'attention des juristes. En effet, le sujet du régime de la haute mer a été introduit à la première session de la Commission, en 1949, et sept des projets d'article relatifs au droit de la mer que la Commission a adoptés en 1956 et qui ont orienté l'élaboration de la Convention sur la haute mer, de 1958, ont trait à la piraterie. Les dispositions de ce texte relatives à la piraterie ont été reproduites presque mot pour mot dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982. En 75 ans, presque rien n'a changé et pourtant, presque tout a changé.

En ce qui concerne l'introduction du premier rapport, M. Jalloh convient que la piraterie et le vol à main armée en mer sont des sujets importants, mais souligne que certains États, dont le Royaume des Pays-Bas et le Bélarus, sont d'avis que la piraterie, du moins telle qu'on l'entend traditionnellement, a été pratiquement éradiquée ou que la Commission en a déjà traité. Il convient par ailleurs de noter qu'en 1984, la Commission elle-même s'est interrogée sur la pertinence d'examiner la question de la piraterie, exprimant des doutes sur le fait que, dans la communauté internationale de l'époque, ce crime constituait une menace pour la paix et la sécurité de l'humanité.

Le XXI<sup>e</sup> siècle est néanmoins marqué par une forte recrudescence de la piraterie – plus de 300 faits par an depuis 2008 – non seulement en Afrique, mais aussi en Asie, recrudescence qui a poussé le Conseil de sécurité à prendre des mesures. Cela étant, la piraterie moderne n'est plus le fait d'un acteur isolé ou d'un petit groupe d'acteurs à la recherche d'un gain personnel ; elle est devenue un phénomène à grande échelle qui reflète les difficultés rencontrées par les États modernes, notamment sur le plan de la gouvernance. Les considérations soulevées par d'autres membres de la Commission, par exemple la possible instrumentalisation de la piraterie par les États à des fins économiques, politiques ou stratégiques et l'utilisation de moyens technologiques modernes, y compris les drones, montrent qu'il est nécessaire de traiter le sujet de manière globale. En outre, la piraterie étant un phénomène qui se produit dans un espace mondial commun, c'est à l'ensemble de la communauté internationale qu'il incombe de la combattre et non seulement aux États directement concernés. La conscience de cette responsabilité partagée explique que la Sixième Commission ait globalement appuyé l'idée que la Commission se penche sur la question.

M. Jalloh se demande si le Maritime Information Cooperation and Awareness Center, que le Rapporteur spécial cite au paragraphe 5 de son rapport, est la source la plus fiable de statistiques sur la piraterie et le vol à main armée. L'Organisation maritime internationale (OMI), par exemple, publie chaque année un rapport sur les actes de piraterie et les vols à main armée contre les navires en se fondant sur la définition de la piraterie énoncée dans la Convention de 1982. Bien qu'elles ne diffèrent pas sensiblement de celles produites par le Maritime Information Cooperation and Awareness Center, les statistiques de l'OMI offrent une perspective légèrement différente concernant la diminution du nombre d'actes de piraterie ces dernières années.

M. Jalloh sait gré au Rapporteur spécial d'avoir mentionné dans son rapport les coûts socioéconomiques de la piraterie et du vol à main armée en mer. Au coût des marchandises volées et des rançons vient s'ajouter la hausse des dépenses de carburant, des primes d'assurance et des taux d'affrètement. Ainsi, 10 détournements ont suffi à provoquer une baisse de 11 % des exportations entre l'Asie et l'Europe, ce qui a entraîné une perte de 28 milliards de dollars. En outre, les marines des pays de l'Union européenne et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord dépensent chaque année plus d'un milliard de dollars pour la seule mise en œuvre de mesures de sûreté.

M. Jalloh estime que le Rapporteur spécial a bien fait de structurer le rapport par région étant donné le rôle central que joue la coopération régionale dans les efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir et réprimer la piraterie. Selon lui, si la Convention de 1982, en particulier ses articles 100 à 111, est la principale source de droit en

matière de piraterie, le droit international coutumier, les traités régionaux et la jurisprudence présentent également un intérêt pour les futurs travaux de la Commission sur le sujet.

M. Jalloh se demande, à l'instar de plusieurs autres membres, si le Rapporteur spécial aurait dû accorder une attention particulière aux travaux préparatoires de la Convention de 1982 afin de déterminer si ses propositions reflètent le droit international coutumier. Le principal élément constitutif du droit coutumier est la pratique étatique, qui devrait être examinée dans son ensemble. À cet égard, M. Jalloh appelle l'attention sur les travaux que la Commission a menés en 2018 sur la détermination du droit international coutumier, en particulier les conclusions 11 et 12, qui portent sur le caractère secondaire des traités et des résolutions d'organisations internationales par rapport à la pratique des États. Sachant que l'analyse de la piraterie doit être fondée sur la pratique étatique, il aurait peut-être été utile que le Rapporteur spécial s'attarde davantage sur les commentaires des États au début du rapport, ce qui, en plus d'être conforme à la pratique habituelle, aurait mis en exergue l'importance des avis exprimés à la Sixième Commission.

À propos de la question de savoir si, en matière de piraterie, la compétence universelle est obligatoire ou facultative, M. Jalloh fait observer qu'il ressort des débats tenus à la Sixième Commission et de plusieurs rapports du Secrétaire général que la plupart des États – y compris la Chine, qui conteste la notion même de compétence universelle – admettent – que la piraterie est l'exemple même de l'infraction relevant de la compétence universelle. En outre, quand bien même elle ferait une interprétation étroite de la Convention de 1982, la Commission ne serait pas fondée à considérer que la piraterie ne relève pas de la compétence universelle, et elle devrait éviter d'introduire une incertitude sur ce point. Étant partisan de l'examen par la Commission de la question de la compétence pénale universelle, M. Jalloh fait remarquer que, quelles qu'elles soient, les conclusions auxquelles les membres parviendront concernant l'universalité du crime de piraterie ne devraient pas préjuger de la manière dont la Commission pourrait envisager la compétence universelle dans le contexte de futurs sujets.

En ce qui concerne les projets d'article, M. Jalloh estime que le champ d'application du sujet tel qu'il est défini dans le projet d'article premier est globalement approprié. Il est normal que le sujet couvre à la fois la piraterie et le vol à main armée en mer, ces deux crimes faisant l'objet du plan d'étude approuvé. Toutefois, comme d'autres membres l'ont suggéré, il serait préférable de raccourcir la disposition en supprimant la référence au « droit international, [à] la pratique des États tant législative et judiciaire qu'exécutive, et [aux] pratiques régionales et sous-régionales ».

M. Jalloh approuve pleinement la définition de la piraterie figurant aux alinéas a) à c) du projet d'article 2, qui reproduit la définition énoncée à l'article 101 de la Convention de 1982, elle-même presque mot pour mot identique à celle contenue dans la Convention sur la haute mer, de 1958. La Commission devrait accorder un grand poids au fait que, de 1958 à 1982, la communauté internationale a choisi de ne pas réviser la définition de la piraterie. Néanmoins, étant donné la diversité des lois et des pratiques présentées dans le premier rapport, elle ne devrait pas exclure la possibilité d'utiliser une définition plus nuancée reflétant le droit international coutumier et pas seulement la Convention de 1982.

M. Jalloh estime qu'il faut être prudent en ce qui concerne l'alinéa d) de l'article 2 et qu'il pourrait être utile d'indiquer au début du projet d'article ou dans le commentaire que la Commission fait sienne la définition de la piraterie énoncée en 1982 et ne vient que la compléter, ce qui permettrait aussi de préciser si les travaux sur le sujet participent de la codification ou du développement progressif du droit. Toute nouvelle définition de la piraterie aura plus de chances d'être acceptée par les États si la Commission propose des projets d'article qu'ils pourraient utiliser comme base de négociation d'un traité.

M. Jalloh rappelle que, lors des débats que la Sixième Commission a tenus à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, au moins huit délégations (celles de la Chine, des Philippines, de la République islamique d'Iran, du Brésil, de l'Autriche, du Bélarus, du Royaume des Pays-Bas et de la Pologne) ont explicitement déclaré que la Commission devait respecter le cadre juridique existant en matière de piraterie et s'abstenir de le modifier. La Malaisie a néanmoins dit que, selon elle, le cadre international actuel était insuffisant pour réprimer la piraterie, ce qui pourrait permettre à la Commission de mettre à

profit l'examen approfondi de la pratique des États contenu dans le premier rapport et peut-être même d'envisager de proposer une nouvelle définition de la piraterie davantage ancrée dans le droit international coutumier afin de combler les lacunes juridiques que le Rapporteur spécial a recensées.

M. Jalloh constate que les alinéas a) et b) du projet d'article 3 reproduisent la définition du vol à main armée en mer figurant dans le Code de bonnes pratiques de l'OMI pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires et s'inscrit donc dans le droit fil du champ d'application du sujet proposé dans le plan d'étude. Il craint toutefois qu'on considère que cette définition ne reflète pas la pratique des États ou n'a pas été acceptée par un groupe d'États suffisamment large et représentatif. En effet, elle n'a été adoptée que par un État de la région de l'Afrique et un État de la région des Amériques et des Caraïbes, et par aucun État d'Europe. Il n'en reste pas moins qu'il pourrait être intéressant de l'utiliser par souci de cohérence, notamment si la Commission propose des articles dont les États seraient invités à se servir comme d'un point de départ pour la négociation d'une convention.

En ce qui concerne la forme à donner au résultat des travaux de la Commission sur le sujet, M. Jalloh invite le Rapporteur spécial à expliquer plus en détail pourquoi il estime qu'un projet d'articles est nécessaire. Vu le premier rapport et les débats tenus en plénière, M. Jalloh envisage quatre possibilités. La première, conforme au plan d'étude de 2019, est d'élaborer un projet d'articles pour une nouvelle convention autonome sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer. Toutefois, étant donné que les dispositions de la Convention de 1982 relatives à la piraterie sont largement acceptées et que les pratiques législatives et judiciaires sont diverses, la Commission risquerait de donner l'impression qu'elle se sert d'un projet d'articles pour modifier la Convention alors que l'Assemblée générale ne lui a pas expressément donné mandat pour ce faire. D'un autre côté, si la Commission prenait pour modèle son projet d'articles de 2019 sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, elle pourrait proposer un régime plus adapté et plus utile permettant aux États de s'attaquer à la question des formes modernes de piraterie et de leur relation dialectique et interdépendante avec le vol à main armée en mer. À la Sixième Commission, au moins deux délégations ont exprimé une préférence pour le projet d'articles. Si la Commission choisit cette option, M. Jalloh propose qu'une clause définitionnelle soit adoptée, suivant les suggestions du Rapporteur spécial, concernant les obligations générales, l'obligation de prévention, le non-refoulement, l'incrimination en droit interne, l'obligation d'enquêter, l'obligation de prendre des mesures préliminaires lorsque des auteurs présumés de l'infraction sont présents sur le territoire d'un État, la protection des victimes, des témoins et d'autres personnes, l'extradition, l'entraide judiciaire et le règlement des différends. Cette approche serait conforme à celle adoptée par la Commission en 2019 dans son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

La deuxième option serait que, comme certains membres l'ont proposé, on envisage un instrument semblable au projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, c'est-à-dire un instrument venant compléter la Convention.

La troisième option serait d'adopter un projet de conclusions. La quatrième et dernière option serait d'adopter un projet de directives, ce qui reviendrait à poser qu'il existe déjà plusieurs traités importants sur la question de la piraterie, auquel cas des directives seraient effectivement la forme la plus appropriée à donner aux travaux de la Commission.

Toutes ces options ont des avantages et des inconvénients. Quelle que soit celle retenue, il importe que la Commission soit totalement transparente quant à ce qui a motivé son choix et à la signification qu'elle attribue à la forme. Comme d'autres membres, M. Jalloh pense qu'il serait utile que le Rapporteur spécial précise comment il envisage le futur programme de travail, outre qu'il a l'intention de se concentrer sur les pratiques régionales et sous-régionales et les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. M. Jalloh convient néanmoins que le Rapporteur spécial devrait se voir accorder une certaine marge d'appréciation à mesure que son travail et sa réflexion évoluent.

En résumé, M. Jalloh se félicite des différentes propositions formulées par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, qui montre qu'il est possible de procéder dans un court laps de temps à une analyse substantielle et systématique de la pratique des États, et soutient pleinement le renvoi des projets d'article proposés au Comité de rédaction.

**M<sup>me</sup> Ridings** dit que les renseignements d'ordre général et les statistiques sur le nombre de cas de piraterie et de vols à main armée en mer figurant dans le premier rapport du Rapporteur spécial sont une bonne base de discussion pour la Commission. De même, l'étude du secrétariat sera précieuse aux fins de la poursuite des travaux sur la piraterie et le vol à main armée en mer.

Comme le Rapporteur spécial l'a fait remarquer, la piraterie et le vol à main armée en mer sont souvent associés à d'autres crimes tels que la traite des êtres humains, le trafic de drogues, la pêche illégale et l'immigration clandestine. De plus en plus politisée, la piraterie est considérée comme une forme de criminalité organisée grave dans laquelle interviennent des commanditaires, des groupes criminels et d'autres personnes ou entités qui organisent, soutiennent ou facilitent la piraterie et le vol à main armée en mer ou en tirent profit.

Le point de départ de l'examen du sujet de la piraterie est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier ses articles 100 à 107 et 58 (par. 2). Si, comme il est indiqué dans le plan d'étude de 2019, l'objectif de la Commission n'est pas de modifier de quelque manière que ce soit les dispositions de la Convention, il pourrait néanmoins être utile d'envisager de codifier ou de développer progressivement le droit international d'une manière qui aide les États à prévenir et à réprimer la piraterie et le vol à main armée en mer. La Commission pourrait par exemple se pencher sur des aspects qui ne sont pas régis par la Convention ou sur toutes ambiguïtés qui mériteraient d'être levées.

Par exemple, l'article 100 de la Convention prévoit l'obligation de coopérer à la répression de la piraterie. Dans l'affaire de l'« *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), le tribunal arbitral a fait remarquer que cet article ne précisait pas les formes ou modalités de coopération que les États devaient adopter ou mettre en place pour s'acquitter de leur obligation. Si le tribunal a déclaré que l'article 100 n'impliquait pas nécessairement le devoir de capturer les pirates et de les poursuivre en justice, il a laissé planer une certaine ambiguïté quant à l'étendue, dans la pratique, de l'obligation de coopérer. Une fois que la Commission aura examiné l'analyse plus poussée que le Rapporteur spécial aura réalisée et les problèmes à traiter dans le cadre du sujet, elle pourra décider de l'opportunité de préciser ou de compléter les dispositions de la Convention. Ses travaux devraient à la fois avoir une valeur ajoutée et apporter une aide pratique aux États.

Le Rapporteur spécial a recensé quelques lacunes dans la définition de la piraterie, la première tenant au champ d'application géographique du crime de piraterie maritime, qui complique toute tentative pour définir celui-ci en fonction du lieu de commission des faits. La piraterie telle qu'on la conçoit depuis des siècles est un crime commis en haute mer et, selon le paragraphe 2 de l'article 58 de la Convention, c'est aussi un crime commis dans les zones économiques exclusives. La raison de cette conception est évidente : la piraterie est perpétrée en des lieux ne relevant de la juridiction pénale d'aucun État en particulier. Comme cela a déjà été souligné, la compétence universelle est une exception au principe habituel de la compétence de l'État du pavillon à l'égard des navires et est, en tant que telle, strictement circonscrite. Elle permet à tout État d'exercer sa compétence à l'égard du crime de piraterie commis en haute mer. Toutefois, l'article 105 n'oblige pas les États à exercer cette compétence.

Lorsque des actes de piraterie sont commis dans les eaux territoriales, les eaux archipélagiques ou les eaux intérieures d'un État côtier, ils sont qualifiés de vols à main armée en mer. L'État côtier est pleinement habilité à exercer sa compétence normative et exécutive à l'égard de ces actes. Il n'est donc pas surprenant que, dans leur législation nationale, certains États assimilent la piraterie au vol à main armée en mer, puisque c'est le lieu de commission des faits qui est déterminant. Étant donné qu'un État côtier peut exercer sa compétence territoriale dans les eaux relevant de sa souveraineté et sa compétence universelle à l'égard des actes commis en haute mer, où il n'a pas compétence territoriale, M<sup>me</sup> Ridings estime que le champ d'application géographique du crime de piraterie n'est pas limitant à condition que des mesures appropriées soient prises en cas de vol à main armée en mer.

La deuxième lacune tient à l'utilisation de l'expression « à des fins privées », dont le sens a fait l'objet de nombreux débats dans la doctrine. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial explique qu'il est difficile d'opérer une distinction entre la piraterie motivée par la recherche de gains financiers et la piraterie motivée par des fins politiques ou idéologiques. Les débats que la Commission a consacrés à la définition de la piraterie, qui sont résumés aux paragraphes 43 à 51 de l'étude du secrétariat (A/CN.4/757), confirment que la Commission entendait initialement opposer, d'une part, la piraterie commise à des fins privées et, d'autre part, les actes qui relèvent de la puissance publique. Cela vient appuyer l'idée de la dichotomie public/privé défendue par M. Paparinskis et l'universitaire Douglas Guilfoyle plutôt que celle de la dichotomie personnel/politique souvent considérée comme expliquant l'expression « à des fins privées ». Étant donné que la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime a été largement ratifiée, il serait utile de savoir comment les États situent les actes de piraterie par rapport aux actes de terrorisme.

La troisième lacune a trait au fait que la définition de la piraterie figurant à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer vise les actes dirigés soit contre un autre navire ou aéronef, soit contre des personnes ou des biens à leur bord, posant la condition dite des « deux navires ». Cette définition n'envisage pas le scénario dans lequel une personne à bord d'un navire prend le contrôle de celui-ci – comme cela s'est produit dans le cas du *Santa Maria* en 1961 et de l'*Achille Lauro* en 1985 – ni le scénario d'une attaque dirigée depuis ou contre une plateforme fixe ou depuis la terre, par exemple au moyen de drones, et ne donne pas le sens du mot « navire ».

Certains de ces points ont été traités ailleurs. De fait, l'affaire de l'*Achille Lauro* a conduit à l'adoption de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, qui couvre les actes de terrorisme maritime concernant un seul navire, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental couvre les actes qui pourraient être commis contre les plateformes fixes. La Commission doit à présent déterminer s'il reste encore des points à traiter. Aux fins de l'examen des cadres juridiques internationaux relatifs à la piraterie et au vol à main armée en mer, il convient de prendre en considération les autres instruments juridiques internationaux pertinents, notamment la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et les protocoles y afférents, la Convention internationale contre la prise d'otages et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il faut examiner les différents mécanismes relatifs à la compétence normative et exécutive prévus par chacun de ces instruments afin de déterminer s'il reste encore des points à couvrir et, le cas échéant, comment le faire au mieux.

Concernant la quatrième lacune, il a été suggéré que, compte tenu des circonstances propres à la piraterie, l'exercice de la contrainte ne saurait être le monopole des États et tout navire marchand en légitime défense devrait pouvoir riposter à chaud. Comme MM. Savadogo et Sall l'ont expliqué, cela soulève des questions complexes liées au recours aux services de personnel de sécurité privé et à l'usage de la force, questions qui méritent une attention particulière. M<sup>me</sup> Ridings souhaite donc qu'on fasse preuve de la prudence nécessaire pour que les implications juridiques et autres de ces questions puissent être pleinement analysées.

Les cinquième et sixième lacunes concernent toutes deux l'étendue de l'obligation qui incombe aux États de coopérer à la répression de la piraterie. Compte tenu de la nécessité d'expliquer ce que recouvre précisément l'obligation de coopérer, il pourrait être utile d'analyser certaines des remarques formulées par M. Mavroyiannis à cet égard.

M<sup>me</sup> Ridings se félicite que le Rapporteur spécial ait adopté une approche régionale et en particulier du fait qu'il a examiné séparément le cas de l'Océanie, l'océan Pacifique couvrant environ 30 % de la surface de la Terre. Les différences constatées entre les pratiques législatives des différentes régions du monde en ce qui concerne la définition, l'incrimination et la sanction de la piraterie et du vol à main armée en mer ne sont pas surprenantes, ces pratiques étant nécessairement liées au système législatif de chaque pays.

Prenant l'exemple de la Nouvelle-Zélande, M<sup>me</sup> Ridings dit que la loi relative aux infractions pénales définit la piraterie comme tout acte considéré comme un acte de piraterie

par le droit des gens et incorpore donc la définition de la piraterie retenue en droit international. Dans un système d'incorporation du droit international à caractère dualiste, la capacité juridique qu'a l'État d'exercer une compétence extraterritoriale sur les actes de piraterie fait qu'il n'est pas nécessaire de prévoir expressément une compétence universelle. En tout état de cause, la loi relative aux infractions pénales doit être lue conjointement avec la loi sur les pouvoirs maritimes, qui définit les pouvoirs liés à l'application du droit pénal à l'égard de certaines infractions extraterritoriales, y compris la piraterie, commises en dehors des eaux néo-zélandaises. Conformément à la loi sur les pouvoirs maritimes, la Nouvelle-Zélande peut exercer sa compétence exécutive sur les actes de piraterie commis dans les eaux internationales et sur ceux commis dans les eaux territoriales d'un autre État à condition d'agir avec le consentement de cet État et de respecter les conditions qu'il pourrait lui imposer. Cette disposition est conforme à la prescription juridique internationale selon laquelle, pour qu'un État puisse exercer sa compétence dans les eaux territoriales d'un autre État, celui-ci doit avoir donné son consentement.

Le Rapporteur spécial dit dans son rapport que le vol à main armée en mer n'est ni défini ni réprimé par la législation néo-zélandaise. Toutefois, étant donné que le droit pénal néo-zélandais s'applique dans tous les lieux relevant de la souveraineté territoriale de l'État, tout acte assimilable à un vol à main armée commis dans les eaux territoriales ou intérieures de la Nouvelle-Zélande est bel et bien défini et réprimé. M<sup>me</sup> Ridings pense comme MM. Asada et Fife que les États sont libres d'ériger tel ou tel comportement en crime pour autant qu'ils respectent les prescriptions du droit international ; cette liberté est inhérente à la compétence territoriale normative. Elle n'est donc pas sûre de savoir au juste comment la Commission devrait utiliser l'étude des pratiques législatives et jurisprudentielles contenue dans le rapport du Rapporteur spécial, d'autant qu'il semble difficile de dégager des points communs dans la pratique des États.

En ce qui concerne le projet d'article premier, M<sup>me</sup> Ridings préférerait une simple disposition sur le champ d'application semblable à celle qui a été proposée dans le plan d'étude du sujet (A/74/10, annexe C) et appuyée par d'autres membres, y compris, juste avant elle, par M. Jalloh.

M<sup>me</sup> Ridings ne comprend pas la raison d'être des alinéas d) du projet d'article 2 et c) du projet d'article 3, qui viennent respectivement compléter la définition de la piraterie donnée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, et la définition du vol à main armée en mer donnée dans le Code de bonnes pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires. Selon l'alinéa d) du projet d'article 2, on entend par piraterie tout acte défini comme acte de piraterie en droit international – formulation qui relève du pléonasme – ou en droit interne ; or, le Rapporteur spécial a souligné la diversité des législations internes. Comme l'a indiqué M. Forteau, adopter une telle définition reviendrait à transposer le droit interne dans le droit international. Dans son rapport, le Rapporteur spécial dit qu'un acte de piraterie défini comme tel dans le droit interne ne donnerait pas lieu à compétence universelle, contrairement à un acte de piraterie relevant du droit des gens. Toutefois, la manière dont il propose de distinguer les actes de piraterie définis comme tels en droit interne des actes de piraterie définis comme tels en droit international n'est pas claire. M<sup>me</sup> Ridings craint que les définitions proposées ne contribuent pas à clarifier celles qui existent déjà et pense comme d'autres membres que la Commission devrait rester fidèle aux définitions énoncées dans la Convention de 1982.

Rappelant que, selon le plan d'étude, il reste encore de nombreux points à examiner, M<sup>me</sup> Ridings dit qu'elle n'est pas sûre de savoir au juste quelle question sera examinée à quel moment et qu'il serait bon d'avoir des précisions à ce sujet.

**M. Tsend** dit que l'obligation de coopérer à la répression de la piraterie énoncée à l'article 100 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue la pierre angulaire du cadre juridique international existant relatif à la prévention et à la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer. C'est même la seule disposition de la Convention relative à la lutte contre la piraterie qui impose une obligation aux États parties ; toutes les autres visent à aider les États à s'acquitter de cette obligation. Par conséquent, il s'agit pour la Commission de proposer des recommandations pratiques visant à améliorer la coopération entre les États en matière de prévention et de répression de la piraterie et du vol à main armée

en mer en tenant compte de la pratique étatique et des enseignements tirés de la coopération internationale au cours des dix dernières années.

La réticence des États qui opèrent la saisie à exercer la compétence universelle prévue à l'article 105 de la Convention et à poursuivre et juger les pirates et les voleurs à main armée devant leurs propres tribunaux – qui a donné lieu à des situations dans lesquelles des personnes ont été capturées, mais libérées – est liée non seulement à la complexité d'engager des poursuites pénales loin du lieu où l'infraction présumée a été commise et aux conséquences pour les droits de l'homme de l'exercice d'une compétence aussi large, mais aussi à des considérations politiques concernant de potentiels demandes d'asile, voire à de simples évaluations en opportunité. En outre, comme l'a souligné M. Asada, l'exercice de la compétence universelle coûte cher. La Commission devrait réfléchir à des moyens de garantir le partage équitable des coûts associés aux activités visant à assurer la sécurité maritime pour tous.

La Commission devrait adopter une approche prudente et progressive s'agissant du développement du droit international concernant le sujet à l'examen. Elle devrait fonder ses travaux sur les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et trouver un équilibre entre innovation et stabilité. La restriction géographique qui figure dans la définition de la piraterie est très critiquée, mais elle est inhérente à la souveraineté nationale et est donc intouchable, du moins pour le moment. La souveraineté nationale est étroitement liée à un autre élément de la définition de la piraterie énoncée dans la Convention, à savoir la condition des « deux navires », dont la suppression pourrait empiéter sur la compétence exclusive de l'État du pavillon à l'égard d'autres infractions pénales commises à bord de ses navires. Dans son rapport, le Rapporteur spécial dit qu'il faut se demander s'il est utile de qualifier le mobile du crime comme l'un des éléments constitutifs de la piraterie maritime, mais si on ne le fait pas, le terrorisme maritime pourrait être considéré comme une forme de piraterie et, par conséquent, les affaires de terrorisme maritime pourraient relever de la compétence universelle. M. Tsend partage les préoccupations des autres membres qui ont déclaré qu'il ne fallait pas s'écarter aussi radicalement d'un équilibre des intérêts soigneusement négocié.

S'il comprend le choix du Rapporteur spécial de donner au résultat des travaux de la Commission sur le sujet la forme d'un projet d'articles, M. Tsend émet des réserves quant à la révision de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou d'autres instruments juridiques sur le sujet, voire à la négociation d'un traité distinct sur la piraterie. Il est d'accord avec les autres membres qui ont dit préférer une approche non contraignante. Un projet de code de conduite, de recueil de pratique, de directives ou de recommandations accompagné de commentaires détaillés pourrait aider les États à élaborer une législation harmonisée sur la piraterie et ainsi contribuer à améliorer la coopération internationale. À cet égard, M. Tsend attend avec intérêt l'analyse juridique et pratique détaillée que le Rapporteur spécial consacrera, dans son deuxième rapport, aux nombreux codes de conduite et lois types élaborés sous les auspices d'organisations régionales, de l'OMI et d'autres organisations internationales.

M. Tsend dit qu'en tant que législateur national, il comprend les difficultés qu'ont les autorités lorsqu'elles se trouvent face à des dispositions différentes ou contradictoires alors qu'elles émanent d'instruments juridiques internationaux portant sur le même sujet. Le rapport compliqué entre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982 et la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention de Rome) illustre bien le problème. Bien que la deuxième convention couvre davantage d'infractions que la première, leurs dispositions se recoupent largement. Toutefois, contrairement à la Convention de 1982, la Convention de Rome ne pose pas les conditions des « deux navires » et des « fins privées », incrimine la tentative et contient des clauses détaillées sur la compétence et l'obligation « d'extrader ou de poursuivre ». Le Parlement mongol s'est référé aux deux instruments, auxquels la Mongolie est partie, lors de ses récentes délibérations sur la révision de la loi sur les activités maritimes et les propositions de modification d'autres lois, notamment le Code pénal. Il a fini par adopter une solution simple, mais pas très élégante, décidant que le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi sur les activités maritimes, intitulé « Infractions commises à bord d'un navire », serait libellé comme suit : « Si un navire fait l'objet d'une attaque, [les dispositions pertinentes de] la Convention

des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime s'appliquent ». Il a également décidé de ne pas définir la piraterie dans le Code pénal, considérant que le paragraphe 2 de l'article 17, relatif au vol, et le paragraphe 3 de l'article 13, relatif à la prise d'otages, étaient suffisants pour couvrir le crime de vol à main armée en mer. De nombreux pays, parmi lesquels la Mongolie, gagneraient à pouvoir s'appuyer sur des directives internationales plus simples et plus uniformes sur ces questions.

En ce qui concerne le manque de cohérence des législations nationales en matière de prévention et de répression de la piraterie et du vol à main armée en mer, la Commission pourrait contribuer à améliorer la coopération internationale en proposant des directives sur la meilleure façon d'harmoniser la définition de la piraterie entre les différentes législations. En outre, des directives sur l'harmonisation des peines et des procédures pénales relatives à l'exercice extraterritorial de la contrainte pourraient aider à surmonter les difficultés dues à la grande fragmentation du paysage juridique.

Il se pourrait que le travail d'harmonisation des questions juridictionnelles complexes que soulève l'exercice de la compétence universelle sur les actes de piraterie soit la contribution la plus précieuse de la Commission aux efforts internationaux de lutte contre la piraterie. Les questions de compétence normative, exécutive et judiciaire en matière de piraterie mériteraient d'être éclaircies au moyen de lignes directrices ou de recommandations.

Il importe de noter qu'il existe différents points de vue théoriques et pratiques sur les questions de savoir si la tentative de piraterie doit être incriminée et si la menace de violence constitue un acte de piraterie. Par ailleurs, il faudrait se pencher sur les questions relatives à la délimitation du champ d'application territoriale de la piraterie, notamment la question de savoir si les actes visés aux alinéas b) et c) de l'article 101 de la Convention de 1982 peuvent ou non être commis depuis la terre, question sur laquelle les opinions divergent.

M. Tsend appuie la proposition tendant à ce que la Commission se penche sur la question des attaques contre des installations fixes en mer et détermine si ces attaques peuvent ou doivent être qualifiées d'actes de piraterie. Par ailleurs, il importe que la Commission examine aussi la question du déploiement de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires marchands. Si certains estiment que la légitimité de ce type de personnel a été confirmée par le fait que le Conseil de sécurité en a approuvé le déploiement, d'autres n'en sont pas convaincus ou s'interrogent sur les limites du déploiement. En tout état de cause, des questions importantes concernant les modalités et le degré d'utilisation de la force par ce type de personnel ont été soulevées.

**M<sup>me</sup> Okowa** dit que c'est à juste titre que le Rapporteur spécial s'est inspiré de la législation et de la pratique judiciaire des États pour formuler ses conclusions. Comme il est souligné dans le rapport, la définition juridique de la piraterie n'est pas uniforme ni cohérente d'un État à l'autre et la distinction entre la piraterie *stricto sensu* – à savoir les actes commis en haute mer – et le vol à main armée en mer n'est pas toujours observée. Toutefois, les avis divergent sur la question de savoir si c'est un véritable problème ou si les divergences mises en évidence par le Rapporteur spécial n'ont pas de réelles conséquences, que ce soit sur le plan pratique ou sur le plan normatif. Il faut garder à l'esprit que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, n'est pas un instrument de droit pénal substantiel. Elle ne traite ni des questions d'administration et de charge de la preuve ni de la question des sanctions, qu'il est loisible aux États de traiter selon leurs traditions juridiques respectives. La cohérence de l'application du droit d'un pays à l'autre est rarement un objectif du droit international et il ne faut pas s'attendre à ce que la piraterie fasse exception. D'ailleurs, la piraterie moderne varie considérablement d'une région à l'autre. Il serait donc surprenant et même peu souhaitable d'escompter que le droit soit appliqué uniformément à des situations aussi diverses.

Dans son rapport et sa déclaration liminaire, le Rapporteur spécial soutient que les actes de piraterie sont motivés par « des fins privées » plutôt que par des motifs politiques ou idéologiques. Cependant, il ressort des travaux préparatoires de la Convention de 1982 que cette interprétation étroite était loin d'être universellement partagée. Comme l'a récemment rappelé M. Paparinskis, on a inclus le critère des « fins privées » dans la définition de la piraterie afin d'opérer une distinction entre l'usage privé – non autorisé – de la violence et

l'usage de la violence dans le cadre de la puissance publique, qui est le monopole des États et des belligérants reconnus comme tels. Ces belligérants sont autorisés à utiliser la force et leurs actions relèvent donc du droit de la guerre, alors que les belligérants qui ne sont pas reconnus comme tels ne peuvent en aucun cas recourir à la force. La cinquième édition de *Oppenheim's International Law* étaye cette interprétation et permet ainsi d'envisager une définition plus large de la piraterie couvrant tout acte non autorisé commis contre des navires en haute mer, quel qu'en soit le mobile et même s'il est perpétré pour soutenir une cause politique. M<sup>me</sup> Okowa estime que, bien que l'obligation d'agir « à des fins privées » soit à présent plus ou moins établie en droit, il serait rationnel et judicieux que la Commission rouvre le débat sur la portée et le sens de cet élément de la définition de la piraterie donnée à l'article 101 de la Convention de 1982. Il ressort des comptes rendus des débats que la Commission a eus sur le sujet « Droit de la mer – régime de la haute mer et régime de la mer territoriale », débats qui ont conduit, en 1958, à l'élaboration de la Convention sur la haute mer, que la portée et le sens de la disposition relative aux « fins privées » n'ont pas vraiment été examinées. De même, au cours des travaux préparatoires de la Convention de 1982, on ne s'est guère arrêté sur la piraterie, se contentant de reproduire les dispositions de la Convention sur la haute mer relatives à la piraterie aux articles 100 à 107 sans ajouter beaucoup de commentaires. La Commission voudra peut-être suivre la suggestion de M. Forteau et procéder, dans le cadre de l'examen du présent sujet, à une étude détaillée des travaux préparatoires de la Convention sur la haute mer et de la Convention de 1982.

Si on peut facilement admettre que les dispositions de la Convention de 1982 relatives à la piraterie doivent être précisées, il va sans dire que ce texte est le fruit d'une série de compromis interdépendants et qu'il est difficile d'en modifier ou renégocier certains aspects sans défaire l'ensemble. Là encore, le Rapporteur spécial doit aider la Commission à respecter le caractère sacro-saint de la Convention tout en définissant les formes de violence qui relèvent de l'article 101. Le Rapporteur spécial a raison de faire remarquer que le régime établi par la Convention n'est plus la seule source de droit en matière de violence en mer et que la disposition limitant la piraterie aux situations impliquant deux navires a été complétée par la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. On retiendra aussi que les États parties à la Convention internationale contre la prise d'otages sont tenus d'ériger la prise d'otages en infraction pénale et de sanctionner les preneurs d'otages. Toutefois, la relation entre les obligations découlant de cette Convention et le régime établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas claire. En outre, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, la Convention internationale contre la prise d'otages et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comptent un nombre presque identique de parties, parmi lesquelles les États particulièrement touchés par la piraterie. Cela étant, comme la Somalie n'est pas partie aux deux premières conventions, ses obligations sont exclusivement déterminées par les dispositions de la Convention sur le droit de la mer. Il serait donc particulièrement utile de préciser la relation entre les deux premières conventions et la troisième.

C'est dans le domaine de l'exécution des obligations relatives à la piraterie que la Commission pourrait faire une réelle différence. Elle devrait proposer des orientations concrètes concernant l'exercice de la contrainte tant à l'égard des actes de piraterie *stricto sensu* qu'à l'égard du vol à main armée en mer. Il serait par exemple utile qu'elle détermine si la prévention et la répression doivent exclusivement concerner les activités en mer ou doivent également porter sur les activités menées sur terre.

La poursuite des pirates d'aujourd'hui – un droit des États, mais pas un devoir opposable en droit international – fait naître des risques de sécurité étant donné les liens qui existent entre les pirates et les groupes criminels basés à terre. De nombreux pays européens qui ont arrêté des pirates se sont montrés réticents à poursuivre les intéressés sur leur propre territoire, parfois faute de législation applicable, mais le plus souvent pour des considérations de sécurité ou par crainte que les pirates demandent l'asile. Ces pays ont donc conclu des mémorandums d'accord avec des pays tels que le Kenya afin que les pirates soient jugés chez eux. Pour être équitable, le régime établi ne devrait pas être uniquement axé sur l'assistance technique et économique, il devrait aussi prévoir un partage égal des risques de sécurité ; la Commission voudra peut-être fournir des orientations à cet égard. Elle pourrait aussi élaborer un cadre détaillé de coopération entre les États prévoyant notamment des formations sur les

moyens d'administrer la preuve pour que les poursuites engagées contre des pirates aboutissent, l'administration de la preuve étant très différentes d'un système juridique à l'autre. La coopération pourrait s'étendre au renforcement de la capacité navale des États côtiers et à l'adoption de mesures concrètes de lutte contre le blanchiment d'argent qui empêcheraient d'investir tout produit de la piraterie.

Dans son plan d'étude de 2019 et son premier rapport, le Rapporteur spécial a exprimé sa préférence pour un projet d'articles sans pour autant exclure de donner une autre forme au résultat final des travaux. Il a également dit qu'il entendait ne pas s'écarter des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cependant, bien que les projets d'article proposés soient fondés sur l'article 101 de la Convention, on voit mal comment on pourrait atteindre les objectifs ambitieux énoncés dans le plan d'étude sans revenir sur certaines questions considérées comme réglées telles que la signification de l'expression « à des fins privées », qui s'est avérée une source majeure de difficultés sur le plan de l'application du droit au niveau national.

M<sup>me</sup> Okowa appuie le renvoi des projets d'article proposés au Comité de rédaction, qui devra tenir compte des observations faites pendant les débats.

**M. Lee** dit que le Rapporteur spécial a fourni un excellent premier rapport qui constitue une solide base de discussion pour la Commission. En particulier, la détermination et l'examen approfondi des lacunes du droit existant en ce qui concerne la piraterie sera extrêmement utile pour les futurs travaux de la Commission, de même que l'étude de la pratique des États, notamment la jurisprudence nationale pertinente.

Il est évident qu'aucun État n'est à l'abri de la menace mondiale que représente la piraterie. La République de Corée, grand État commerçant dont l'économie repose dans une large mesure sur les océans, a récemment été victime de plusieurs actes de piraterie. En 2011, cinq suspects de nationalité somalienne ont été jugés par les tribunaux coréens et déclarés coupables de vol à main armée en mer, crime puni par le Code pénal coréen. La compétence juridictionnelle a été exercée en vertu du principe de la personnalité passive, la législation coréenne n'incriminant pas la piraterie. L'exercice de cette compétence a mis en exergue certains des problèmes d'ordre juridique et pratique que rencontrent les États qui décident de poursuivre des personnes soupçonnées de piraterie et de vol à main armée en mer.

Le droit actuel relatif à la piraterie, codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et l'idée que le crime de piraterie relève de la compétence universelle sont relativement récents. Jusqu'à la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, l'expression *hostis humani generis* était davantage une formule rhétorique utilisée pour mettre au ban les pirates qu'une maxime susceptible de servir de fondement à l'institution de la compétence universelle. Ce n'est qu'au cours de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle que la compétence universelle en matière de piraterie a été fermement consacrée par le droit international et qu'une définition claire de la piraterie a été donnée.

Le droit actuel relatif à la piraterie est essentiellement un cadre réglementaire du XIX<sup>e</sup> siècle fondé non pas sur la pratique des États, mais sur une opinion secondaire extrapolée sans critique aucune à partir de la notion de *hostis humani generis*. Ce n'est qu'au début du XXI<sup>e</sup> siècle que ce cadre a été véritablement mis à l'épreuve, et il est apparu à cette occasion qu'il existait un écart considérable entre, d'une part, le cadre réglementaire, fondamentalement ancré dans le XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle, et, d'autre part, la piraterie du XXI<sup>e</sup> siècle, qui évolue rapidement, comme en témoigne l'utilisation de drones par les pirates. La Commission est aujourd'hui censée combler cet écart, ou du moins trouver une solution efficace; elle doit donc s'acquitter de la tâche colossale consistant à rendre opérationnelles les dispositions relatives à la piraterie contenues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, qui sont relativement désuètes et ambiguës, à la lumière des pratiques et évolutions postérieures, sans porter atteinte à l'intégrité ni à l'autorité normative du régime existant prévu par la Convention. La Commission se trouve engagée dans un exercice d'équilibre très délicat, comme l'a souligné M<sup>me</sup> Okawa.

La Commission doit garder à l'esprit le postulat fondamental qui est que ses travaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité ou à l'autorité de la Convention de 1982. Les limites normatives qui s'ensuivent sont articulées dans le plan d'étude de 2019. Comme l'ont déjà souligné plusieurs membres, l'importance de ce postulat est confirmée par les déclarations

faites au sein du Conseil de sécurité lors de l'adoption des diverses résolutions sur les actes de piraterie et de vol à main armée perpétrés contre des navires dans des eaux territoriales et en haute mer au large des côtes somaliennes en 2008.

Deux limites normatives méritent une attention particulière. Premièrement, il convient de faire la distinction entre, d'une part, la haute mer et, d'autre part, les eaux territoriales, archipélagiques et intérieures, où le principe fondamental de la souveraineté territoriale s'applique à l'égard du vol à main armée. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a présenté certains des problèmes pratiques qui résultent de l'établissement d'une distinction entre la piraterie et le vol à main armée en mer. Toutefois, M. Lee émet des réserves quant à une éventuelle dilution de cette distinction, qui découle de la Convention de 1982. Il rappelle que, dans son ouvrage de 1932, *Le droit international public de la mer*, Gilbert Gidel a établi une distinction entre la piraterie du droit des gens et la piraterie par analogie d'après le droit interne et insisté sur le fait qu'il ne fallait pas confondre l'une et l'autre. Dans l'opinion dissidente qu'il a formulée dans l'*affaire du « Lotus » (France c. Turquie)*, jugée en 1927, le juge Moore a lui aussi souligné qu'il ne fallait pas confondre ces deux catégories de piraterie.

Un autre principe élémentaire du droit actuel relatif à la piraterie est que l'exercice de la compétence universelle est facultatif et non obligatoire. On pourrait être tenté de renforcer la portée normative de la compétence universelle à l'égard de la piraterie et de rendre cette compétence obligatoire plutôt que discrétionnaire. Cela reviendrait toutefois à passer outre le principe consacré dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme l'a souligné M. Asada, il faut remédier au décalage entre la réalité et les normes actuelles, non pas en sortant du cadre de la Convention, mais en renforçant l'obligation de coopérer prévue à l'article 100 à la lumière, entre autres, de la pratique récente observée dans les eaux somaliennes.

Le principal mécanisme permettant de traiter la question de la piraterie est la compétence universelle, notion qui repose sur la coopération étroite entre le droit international et le droit interne. Selon le régime prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la piraterie est définie en droit international, mais réprimée par les juridictions nationales au moyen du droit interne. Pour que le mécanisme de la compétence universelle en matière de piraterie fonctionne, il faut donc nécessairement qu'il existe une législation interne répressive. Toutefois, comme clairement indiqué dans le premier rapport du Rapporteur spécial, bon nombre d'États ne sont pas dotés de ce type de législation. En outre, même parmi les États qui le sont, le contenu des textes législatifs varie sensiblement, en particulier pour ce qui est de la définition de la piraterie. Dans plusieurs résolutions, le Conseil de sécurité a exhorté les États à incriminer la piraterie dans leur droit interne. La Commission peut faire avancer la question cruciale de l'incrimination de la piraterie en formulant des recommandations et promouvoir l'harmonisation des législations internes en formulant des propositions concernant les principaux éléments à y inclure.

La Commission doit s'attacher à intégrer les évolutions postérieures à 1982 dans un régime juridique relatif à la piraterie actualisé répondant aux besoins et aux réalités de notre époque. Par exemple, il y a eu des débats sur la question de savoir si la compétence juridictionnelle visée à l'article 105 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, s'exerçait uniquement dans le *forum deprehensionis*. Comme M. Paparinskis l'a souligné, les tribunaux arbitraux saisis des affaires de l'*Arctic Sunrise* et de l'*Enrica Lexie* ont rendu des décisions importantes en matière de piraterie. D'autres membres ont dit qu'il fallait tenir compte de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et de la Convention internationale contre la prise d'otages aux fins de l'actualisation de la législation sur la piraterie et le vol à main armée en mer. Il faudrait aussi tenir compte de la pratique consistant à recourir aux services de personnel de sûreté armé sous contrat privé et de la nécessité de concilier cette pratique avec le passage inoffensif. La Commission pourrait employer diverses méthodes pour refléter les évolutions postérieures à 1982 dans un régime actualisé, à savoir qu'elle pourrait réinterpréter les dispositions applicables de la Convention de 1982 à la lumière des nouvelles pratiques, déterminer le droit international coutumier ou recourir aux moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international.

La Commission doit proposer des moyens de renforcer l'obligation de coopérer prévue à l'article 100 de la Convention de 1982. Il a été souligné que la densité normative de

la législation régissant la piraterie était plutôt faible en raison, notamment, de la nature discrétionnaire de la compétence universelle en matière de piraterie et du fait que les États ne sont pas légalement tenus d'adopter une législation nationale sur la piraterie. Certaines pratiques récentes, telles que la coopération internationale coordonnée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les eaux somaliennes, pourraient venir renforcer l'article 100. Par ailleurs, la Commission devrait examiner les pratiques de coopération régionale ou infrarégionale, notamment l'application de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie.

La Commission doit traiter les problèmes pratiques que les États rencontrent dans le cadre de l'exercice de la compétence universelle en matière de piraterie. Au premier rang de ces problèmes figurent les considérations relatives aux droits de l'homme, comme l'ont démontré certaines affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme parmi lesquelles l'affaire *Ali Samatar et autres c. France*. Une question similaire s'est posée lors du procès de suspects de nationalité somalienne déférés devant les tribunaux de la République de Corée. Il est évident que le droit de la piraterie codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne tient pas suffisamment compte de ces considérations. Parmi les problèmes que les États rencontrent en matière de piraterie figurent la collecte des preuves, le transport des témoins, l'accès à des services de traduction et la question des suspects demandant l'asile. La Commission peut émettre des recommandations sur ces points en s'appuyant sur le droit des droits de l'homme et les normes y relatives, la jurisprudence applicable et les meilleures pratiques des États.

Étant donné la grande diversité des questions que la Commission est susceptible de traiter dans le cadre de ses travaux sur le sujet et les limites normatives fixées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, M. Lee se demande si la forme que le Rapporteur spécial envisage de donner au résultat des travaux de la Commission, à savoir le projet d'articles, est le choix le plus approprié. La Commission pourrait envisager quelque chose de plus souple, par exemple un projet de directives.

En ce qui concerne les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial, M. Lee approuve les définitions énoncées dans les projets d'articles 2 et 3, sauf à l'alinéa d) de l'article 2 et à l'alinéa c) de l'article 3, dont le contenu est peut-être déjà couvert par l'alinéa c) de l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comme semble l'indiquer l'arrêt rendu par la Cour d'appel des États-Unis dans l'affaire *États-Unis d'Amérique c. Ali*. Il est favorable à ce que les projets d'article soient renvoyés au Comité de rédaction en tenant compte du présent débat.

**M. Akande** dit que la Commission doit d'abord recenser les problèmes qu'elle cherche à résoudre concernant la réglementation juridique de la piraterie et du vol à main armée en mer, et ensuite examiner l'approche la plus judicieuse à adopter pour résoudre ces problèmes. La Commission s'intéresse à des phénomènes déjà régis par des traités multilatéraux largement ratifiés, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que nul n'est véritablement enclin à modifier. Cependant, cela ne signifie pas que le régime juridique régissant la piraterie ne présente pas de lacunes ou d'ambiguïtés auxquelles il serait possible de remédier en fournissant des éléments d'orientation ou des éclaircissements, ni qu'on ne peut pas progresser. À cet égard, M. Akande félicite le Rapporteur spécial d'avoir exposé les lacunes du cadre juridique international applicable. Les six problèmes recensés par le Rapporteur spécial peuvent être regroupés en trois catégories : les problèmes nécessitant une modification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; les problèmes qui ne nécessitent pas de modification de la Convention, mais dont il ressort qu'il pourrait être utile de clarifier comment elle doit être interprétée ; et les problèmes pour lesquels la Convention ne fournit pas de solution, du moins pas de solution détaillée.

Pour ce qui est de la première catégorie, le Rapporteur spécial soutient, au paragraphe 45 de son rapport, que définir la piraterie selon le critère géographique et par son rattachement exclusif à la haute mer est restrictif et ne tient pas compte des formes modernes de piraterie, qui se jouent des frontières et des limites en mer. Il a bien sûr raison de dire que les types d'acte qui seraient constitutifs de piraterie s'ils étaient commis en haute mer peuvent aussi être commis dans les eaux territoriales et d'autres eaux relevant de juridictions nationales et qu'il arrive d'ailleurs qu'ils le soient. C'est pour cette raison que la notion de

vol à main armée en mer existe. Si l'objectif de la Commission est de faire en sorte qu'il existe un régime international régissant le vol à main armée en mer, M. Akande attend avec impatience les propositions du Rapporteur spécial. Par contre, s'il s'agit de mettre sur le même plan le régime régissant les actes commis dans les eaux souveraines d'un État et le régime de la piraterie, qui s'applique uniquement en haute mer, les choses se compliquent. M. Akande, n'est pas sûr que l'existence de régimes différents pour la piraterie et le vol à main armée en mer soit une lacune. Il y a des raisons particulières qui expliquent que la communauté internationale a élaboré le régime de la piraterie pour couvrir les actes commis en haute mer à l'exclusion des actes commis dans les espaces sous juridiction nationale. Il n'y a pas de vide de compétence lorsque l'acte est commis dans les eaux intérieures ou dans les eaux territoriales, comme cela aurait pu être le cas pour les actes commis en haute mer.

Le Rapporteur spécial dit, au paragraphe 49 de son rapport, que le fait que la définition énoncée à l'article 101 exige la présence de deux navires pose problème. Pour entrer dans la définition de la piraterie, les actes doivent être commis par les membres de l'équipage ou les passagers d'un navire privé et être dirigés contre un autre navire. Si la question est « Qu'est-ce qu'un navire ? », le problème est un problème d'interprétation seulement, mais s'il s'agit de dire que des actes de piraterie peuvent être commis même lorsque la condition des deux « navires » prévue en droit n'est pas remplie, il est plus délicat.

M. Akande rappelle que, selon le plan d'étude du sujet, l'objectif de la Commission n'est pas « de chercher à modifier l'une quelconque des règles prévues dans les instruments existants, mais d'examiner la question de savoir si et comment les États pourraient s'acquitter au mieux de leurs obligations conventionnelles ». Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial, les États ne transposent pas toujours les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans leur droit interne. Cependant, rien ne laisse penser que les États souhaitent modifier les dispositions de la Convention relatives à la piraterie, en particulier la définition de ce crime. Surtout, comme l'a fait remarquer le Rapporteur spécial lui-même, l'application du régime actuel concernant la piraterie est facultative – les États peuvent prendre des mesures pour réprimer la piraterie et poursuivre les pirates, mais ne sont pas tenus de le faire. L'emploi de définitions qui ne sont pas exactement conformes à la Convention n'est donc pas forcément incompatible avec le droit international, du moment que les États n'outrepassent pas la marge de manœuvre qui leur est donnée. Il n'est donc pas certain que la meilleure solution à apporter au fait que des États ne reprennent pas la définition de la piraterie donnée dans la Convention soit de proposer des modifications de cette définition.

Pour ce qui est de la deuxième catégorie de problèmes, concernant l'interprétation de la Convention, les travaux de la Commission pourraient se révéler précieux. Le Rapporteur spécial fait observer que le régime juridique de la piraterie est flou à plusieurs égards. Par exemple, il souligne que la piraterie n'est pas un phénomène strictement circonscrit à la haute mer et se jouait des frontières. Des activités facilitant les actes de piraterie peuvent être menées ailleurs, par exemple dans les eaux souveraines d'un État, voire sur terre. S'est posée devant des tribunaux internes la question de savoir si une personne physique relève de la définition donnée à l'alinéa c) de l'article 101 et peut être déclarée coupable de piraterie si, quand bien même elle ne se trouvait pas en haute mer, elle a facilité la commission d'actes de piraterie perpétrés en haute mer. De fait, on pourrait se demander si, à l'époque des véhicules sans conducteur pouvant être pilotés à distance, l'interdiction de participer à l'utilisation d'un navire pirate s'applique uniquement aux personnes physiquement présentes à bord ou également à celles qui se trouvent dans d'autres espaces maritimes ou sur terre. Ce sont des questions sur lesquelles la Commission pourraient fournir des éléments d'orientation utiles tout en restant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Dans le même ordre d'idées, un autre problème mentionné dans la section du rapport consacrée aux lacunes a trait à la question de savoir ce qu'il faut entendre par le fait que les actes illicites constitutifs de piraterie sont commis à des « fins privées ». Le Rapporteur spécial a raison sur le fait que la jurisprudence manque de clarté en ce qui concerne à la fois le sens du terme et la question de savoir si des fins privées peuvent coïncider avec des motivations politiques. Toutefois, il en arrive à dire qu'il faudrait peut-être examiner l'utilité de faire figurer le mobile parmi les éléments constitutifs du crime de piraterie maritime. Étant donné que se pencher sur cette question impliquerait davantage que la seule définition

d'éléments d'orientation concernant l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et pourrait être considéré comme une remise en question de la définition contenue dans cet instrument, M. Akande doute que l'examen soit utile.

La troisième catégorie de problèmes, ceux pour lesquels la Convention ne donne pas de solution, regroupe les deux dernières lacunes relevées par le Rapporteur spécial, à savoir le fait que la Convention permet à tous les États de saisir un navire pirate et d'exercer leur compétence judiciaire sur les pirates, mais ne les oblige pas à engager des poursuites, et le fait que les États justifient souvent le défaut de poursuites par l'absence de législation nationale applicable. À ces lacunes, on pourrait ajouter l'absence de cadre de coopération suffisamment élaboré en ce qui concerne le vol à main armée en mer et le fait que, si la Convention impose aux États l'obligation de coopérer à la répression de la piraterie, elle ne dit pas comment. Concernant tous ces points, la Commission pourrait vouloir proposer un régime plus détaillé aux fins de l'établissement de la compétence nationale à l'égard tant de la piraterie que du vol à main armée en mer, et envisager un cadre de coopération plus détaillé aussi. Ce sont des points importants sur le plan pratique dont l'examen ne suppose aucunement la modification des traités existants, mais pourrait donner lieu à des propositions de règles supplémentaires compatibles avec lesdits traités.

M. Akande propose que la Commission concentre ses efforts sur les deuxième et troisième catégories de problèmes. Comme d'autres membres, il aimerait savoir quels problèmes particuliers le Rapporteur spécial pense que la Commission devrait examiner à l'avenir. Étant donné qu'il pourrait être utile que la Commission s'attache à la fois à éclaircir les règles de droit existantes et à élaborer de nouvelles règles qui ne sont pas incompatibles avec les traités existants, et il lui semble qu'il serait judicieux de donner au résultat des travaux sur le sujet la forme d'un projet d'articles, comme le propose le Rapporteur spécial, mais il reste flexible sur cette question.

**M. Laraba** dit que le long rapport du Rapporteur spécial donne un aperçu intéressant de l'histoire de la piraterie dans les relations internationales et le droit international. L'intérêt que les États et les juristes portent à la piraterie a clairement fluctué selon les périodes, en fonction de la fréquence des actes de piraterie. Il est intéressant de constater, par exemple, que depuis sa création en 1923, l'Académie de droit international de La Haye n'a consacré qu'un seul cours à ce sujet – *La répression de la piraterie*, dispensé par Vespasien Pella en 1926 –, à une époque où la lutte contre la piraterie était primordiale. Le sujet a suscité l'intérêt de la Commission parce qu'il est de nouveau d'une importance indéniable, comme le montre le rapport.

Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial ne s'est pas attardé sur les résolutions des organisations internationales compétentes, y compris celles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, car elles seront traitées en détail dans le deuxième rapport. D'aucuns diraient que ces résolutions auraient pu être examinées dans l'introduction, en même temps que le droit conventionnel applicable à la piraterie. Toutefois, le Rapporteur spécial a expliqué qu'il était favorable à une approche régionale et, de fait, il a consacré un grand nombre de pages – les deux tiers du rapport – à l'étude des droits internes.

Le Rapporteur spécial s'est assigné une double tâche : exposer la manière dont il envisage le sujet et donner un aperçu des droits internes des États des cinq régions du monde. Sur le plan analytique, le rapport entre de plain-pied dans l'étude détaillée de certains aspects du sujet et est riche en informations précieuses en ce qui concerne tant le droit international général de la mer et les droits internes. Toutefois, plutôt que de se concentrer sur les lacunes du dispositif juridique international applicable, il aurait peut-être été préférable d'approfondir l'analyse des articles 100 à 107 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Rapporteur spécial a examiné les droits internes de pays des différentes régions du monde en toute objectivité sachant qu'il s'est contenté de donner un aperçu des dispositions légales applicables sans les analyser ni les commenter. Par exemple, au paragraphe 67 du rapport, il est dit que le Code pénal gabonais dispose en son article 253 que l'illicéité porte sur « le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle [...] d'une plateforme mobile ou fixe située sur le plateau continental ». Par cette disposition, le législateur gabonais a étendu le crime de piraterie aux plateformes mobiles ou fixes situées sur le plateau continental. Au paragraphe 80 du rapport, il est dit que le Code pénal zimbabwéen étend le crime de piraterie

à la « mer comme étant espace unique et intégré ». En présentant les informations de cette manière, le Rapporteur spécial a permis aux membres de la Commission de se faire leur propre idée de l'état et de la pertinence de ces législations nationales. Dans tous les cas, il n'aurait pas été possible pour lui de procéder à une analyse détaillée du droit interne des 101 États qui ont établi une définition de la piraterie maritime.

En se concentrant sur le droit interne des États, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur un des aspects les plus préoccupants du sujet, qui tient à la question de savoir dans quelle mesure les articles 100 à 107 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer seraient efficaces s'ils n'étaient pas étayés par les législations nationales. Au paragraphe 40 du rapport, il souligne à juste titre que le droit applicable est à la fois le droit international général ou conventionnel et le droit interne des États dotés de lois sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer. À cet égard, M. Laraba rappelle que, selon Antonio Cassese, les dispositions légales relatives à la piraterie exigent des États qu'ils coopèrent dans toute la mesure possible, car le droit international ne peut pas entièrement régir l'application des normes qu'il crée et cette application incombe donc aux États. Bien sûr, ceux-ci sont libres de décider comment transposer les conventions internationales dans leur droit interne et ont un certain degré de latitude quant à l'exécution au niveau national de leurs obligations internationales. De nombreuses dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer exigent toutefois l'adoption de mesures nationales aux fins de leur application.

L'importance de la législation nationale aux fins de l'application des conventions dépend largement du niveau de détail de la convention en question. Il convient de rappeler que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer était, à l'origine, considérée comme une convention-cadre énonçant des règles générales devant être étoffées et appliquées au moyen de législations et de réglementations nationales. Toutefois, la situation a considérablement évolué depuis les années 1980 et la Convention coexiste à présent avec d'autres instruments relatifs au droit de la mer et avec une pratique de plus en plus abondante liée à d'autres secteurs du droit international. Dans certains cas, ses dispositions sont suffisamment précises pour que l'on puisse envisager de les appliquer directement, mais dans d'autres, elles sont plus vagues et réclament donc des textes d'application.

Pour ce qui est des enseignements à tirer de l'analyse des législations nationales présentée dans le rapport, le Rapporteur spécial souligne que les droits internes sont très divers. On retiendra que les articles de la Convention relatifs à la répression de la piraterie n'accordent guère d'importance, que ce soit sur le plan quantitatif ou sur le plan qualitatif, aux aspects internes. D'un point de vue quantitatif, la Convention ne contient qu'une référence directe au droit interne, en son article 104, relatif à la conservation ou à la perte de nationalité d'un navire ou d'un aéronef pirate. On pourrait être tenté de conclure que les aspects internes ne revêtaient tout simplement pas une grande importance à l'époque, mais en réalité, l'application des articles 100, 102, 105 et 107 requiert implicitement le recours au droit interne.

Bien que la formule « législation nationale » soit utilisée pour désigner tous les droits internes mentionnés dans le rapport, il existe des différences formelles et fondamentales entre ces droits. Il est clair que, plutôt que d'adopter des lois spéciales pour lutter contre la piraterie et le vol à main armée, la majorité des États ont préféré inclure des dispositions relatives à la piraterie dans leur code pénal ou leur code maritime en se concentrant sur les peines encourues plutôt que sur les définitions.

En ce qui concerne les six carences du cadre juridique international applicable énoncées aux paragraphes 44 à 55 du rapport, il convient de noter que la doctrine préfère le terme de « lacunes » à celui de « carences », qui donne à penser qu'il faudrait modifier certains aspects de la Convention. Or le Rapporteur spécial a clairement indiqué que ce n'était pas son intention.

En ce qui concerne la forme à donner au résultat des travaux de la Commission sur le sujet, le Rapporteur spécial a indiqué dans son plan d'étude de 2019 que l'objectif pourrait être d'élaborer un projet d'articles sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer, mais que s'il devenait manifeste, au fur et à mesure des travaux, que le sujet se prêtait davantage à la simple définition d'éléments d'orientation à l'intention des

États sur l'exécution des obligations internationales existantes, on pourrait plutôt élaborer des « conclusions » ou des « directives ». À la Sixième Commission, plusieurs États se sont dits favorables à l'élaboration d'une nouvelle convention, tandis que d'autres étaient plus réservés sur ce point. La Commission devra prendre une décision à ce sujet une fois que le Rapporteur spécial aura clairement expliqué ce qu'il en pense. Comme indiqué au paragraphe 31 du rapport, elle pourrait proposer soit de codifier les normes coutumières émergentes, soit de s'inscrire dans la perspective du développement progressif du droit international de la piraterie, soit d'envisager à la fois la codification et le développement progressif dans un même instrument juridique.

Pour conclure, M. Akande appuie le renvoi des trois projets d'article proposés au Comité de rédaction.

**M<sup>me</sup> Galvão Teles** dit que le premier rapport du Rapporteur spécial est solidement étayé, très instructif et riche en informations sur l'histoire de la piraterie ainsi que sur la législation et la jurisprudence des États. De surcroît, l'approche régionale sur laquelle il repose est intéressante. Comme indiqué dans le rapport, la valeur ajoutée des travaux de la Commission sur le sujet tient au fait qu'ils permettront de renforcer et de codifier les normes coutumières émergentes relatives à la piraterie et de développer progressivement le droit relatif à d'autres actes de violence, comme le vol à main armée, qui mettent en péril la sécurité de la navigation internationale. Cela étant, la Commission devrait procéder avec prudence s'agissant d'étendre par analogie au vol à main armée en mer certaines règles bien établies applicables à la piraterie. Elle devrait garder à l'esprit les différences fondamentales qui existent entre les deux types de comportement délictueux, en particulier en ce qui concerne leur champ d'application géographique.

Pour ce qui est de la définition de la piraterie, M<sup>me</sup> Galvão Teles est d'avis que la Commission devrait se baser sur le libellé de l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, et ne pas y ajouter d'autres éléments. Outre que la définition énoncée dans la Convention, qui elle-même reprend le libellé de l'article 15 de la Convention sur la haute mer, de 1958, est restée constante au fil des années, elle reflétait déjà le droit international coutumier au moment de son adoption. La seule innovation qu'apporte cette définition par rapport à la formulation antérieure à 1958 est la référence faite, par analogie, aux aéronefs. En préservant la cohérence avec la définition figurant dans la Convention de 1982, la Commission garantirait en outre l'application des différentes règles relatives à la prévention et à la répression de la piraterie consacrées par cet instrument et d'autres règles du droit international coutumier qui dépendent de cette définition.

Compte tenu de ces considérations, M<sup>me</sup> Galvão Teles doute de la nécessité d'inclure l'alinéa d) dans le projet d'article 2. Si elle comprend les raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial propose de le faire, elle considère qu'en incluant des actes qui sont définis et sanctionnés comme des actes de piraterie dans le droit de divers États, mais ne sont pas des actes de piraterie au regard du droit international, on créerait davantage de problèmes qu'on en résoudrait. Premièrement, on ne sait pas au juste quels effets une telle approche aurait sur les règles et mesures qui dépendent de l'existence d'une définition internationalement reconnue de la piraterie. Par exemple, comment les États pourraient-ils exercer la compétence universelle prévue par le droit international coutumier pour des actes qui ne sont pas considérés comme des actes de piraterie par le droit international ? Quelles seraient les conséquences pour la coopération judiciaire dans ce domaine ? Comment les règles relatives à la saisie des navires et des aéronefs pirates en haute mer et les règles concernant la poursuite s'appliqueraient-elles aux États ayant une définition plus large de la piraterie ? Selon M<sup>me</sup> Galvão Teles, la Commission devrait éviter de se pencher sur des questions aussi complexes. Deuxièmement, en élargissant par trop la portée de la définition, elle courrait le risque non seulement de diluer le cadre juridique international bien établi relatif à la piraterie, mais aussi d'empiéter sur des normes fondamentales du droit pénal international et du droit pénal comparé, en particulier le principe de la légalité, ou *nullum crimen sine lege*.

Il faudrait par ailleurs que la Commission se montre prudente en ce qui concerne la définition du « vol à main armée en mer » proposée à l'alinéa c) du projet d'article 3. Comme indiqué par le Rapporteur spécial, la principale différence entre la piraterie et le vol à main armée en mer semble tenir au champ d'application géographique, et donc juridictionnel, du crime. Par conséquent, la définition du vol à main armée pourrait reprendre les éléments

matériels de la définition de la piraterie tout en faisant porter la responsabilité première de la prévention et de la répression sur l'État dans les eaux intérieures, archipélagiques ou territoriales duquel les actes ont été commis. Faire le parallèle entre les éléments matériels de la piraterie et ceux du vol à main armée en mer aiderait en outre la Commission à élaborer des règles communes pour ces deux types de comportement délictueux.

À y regarder de près, certaines formules employées dans le projet d'article 3 semblent élargir dangereusement la définition. En dehors des problèmes relatifs à l'alinéa c), l'emploi des termes « menaces de déprédation » à l'alinéa a) et l'incrimination simultanée des actes d'incitation et de facilitation intentionnelle à l'alinéa b) créeront inévitablement des situations d'incertitude. Par exemple, une personne pourrait être accusée de vol à main armée en mer pour avoir à des fins privées incité à commettre ou commis dans l'intention de les faciliter des actes participant de la menace de violence illicite contre un navire.

En résumé, M<sup>me</sup> Galvão Teles pense que la Commission devrait conserver la définition donnée à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, et faire preuve de prudence dans la définition du vol à main armée en mer. Au lieu d'adopter une définition ouverte, la Commission pourrait interpréter et appliquer les dispositions pertinentes de la Convention à la lumière de la pratique ultérieure, des résolutions du Conseil de sécurité et d'autres règles pertinentes du droit international, en particulier celles consacrées par la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, de 1971, la Convention internationale contre la prise d'otages, de 1979 et la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de 1988, et le protocole y afférent, de 2005.

Dans le cadre de l'élaboration de règles relatives à l'exercice de la compétence pénale à l'égard de la piraterie et du vol à main armée, la Commission devrait garder à l'esprit que ces deux actes criminels sont de natures différentes. Un moyen de compléter le droit coutumier qui prévoit l'exercice de la compétence universelle à l'égard des pirates serait d'inclure une clause *aut dedere aut judicare* relative au vol à main armée en mer. La Commission pourrait en outre examiner et préciser l'obligation de coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie, énoncée à l'article 100 de la Convention de 1982. À cet égard, elle pourrait encourager l'adoption de législations nationales donnant effet à toutes les obligations découlant des dispositions de la Convention relatives à la piraterie, en particulier les obligations d'infliger des peines appropriées aux personnes déclarées coupables de piraterie, de promouvoir l'entraide internationale dans le contexte des procédures relatives à la piraterie et au vol à main armée et de faciliter l'extradition ou le transfert des personnes soupçonnées ou déclarées coupables de piraterie, selon qu'il convient.

La Commission pourrait aussi encourager la conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant des mesures de coopération internationale pour la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer, par exemple la surveillance et l'escorte des navires, la création de couloirs de transit sécurisés, la neutralisation rapide des attaques, le partage d'informations provenant des services de police, l'arraisonnement par des forces de l'ordre d'États tiers, l'organisation de formations aux techniques d'évitement, d'évasion et de défense, l'élaboration de plans de sûreté maritime et la création de centres régionaux de lutte contre la piraterie.

De plus, l'obligation de coopérer dans ce contexte pourrait impliquer la conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'entraide judiciaire internationale aux fins des procédures liées à la piraterie et au vol à main armée en mer, notamment en ce qui concerne l'extradition et le transfert des suspects ou des coupables. Elle pourrait également couvrir la coopération avec les institutions intergouvernementales compétentes et entre ces institutions et, dans la mesure du possible et du raisonnable, les interventions d'urgence réalisées par des navires ou des aéronefs, par exemple pour saisir un navire pirate, arrêter des pirates présumés et sauver des victimes d'actes de piraterie, dès lors que pareilles interventions sont nécessaires pour prévenir ou réprimer des actes de piraterie.

Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, bien qu'ils soient considérés *hostis humani generis*, les pirates sont protégés par le droit des droits de l'homme. Les actions coercitives dirigées par les agents d'un État contre des pirates présumés sont considérées comme un

exercice de la compétence de l'État en question sur les pirates présumés et déclenchent ainsi à l'égard de ces derniers l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des traités régionaux applicables en matière des droits de l'homme, notamment la Convention européenne des droits de l'homme. L'exercice de cette compétence se fonderait en principe sur l'extraterritorialité des obligations relatives aux droits de l'homme, mais on pourrait arguer qu'il s'appuie sur la territorialité, selon la manière dont on envisage la nature de la compétence de l'État du pavillon.

Contrairement aux actions des agents de l'État, cependant, les actions du personnel de sociétés militaires ou de sécurité privés embarqué à bord de navires privés ne sont généralement pas attribuables à un État. L'obligation qu'elles emportent est donc celle de protéger les droits de l'homme et non celle de les respecter. L'État du pavillon et l'État dans lequel la société militaire ou de sécurité privée est enregistrée y sont tous deux soumis étant donné que le pirate présumé relève de leur juridiction en application du droit des droits de l'homme.

Il pourrait être judicieux que la Commission examine comment ces États pourraient s'acquitter de leurs obligations de protéger les droits humains des pirates présumés lorsque ceux-ci sont visés par les actions d'une société militaire ou de sécurité privée. Les États du pavillon devraient prendre des mesures pour que les sociétés militaires et de sécurité privées qui embarquent du personnel sur des navires battant leur pavillon respectent le droit des droits de l'homme, et les États dans lesquels des sociétés militaires et de sécurité privées sont enregistrées doivent prendre des mesures pour que les sociétés enregistrées sur leur territoire respectent ce droit. Ce qui n'est pas très clair, c'est le contenu des mesures en question. Si le Document de Montreux énonce dans le détail les mesures que les États pourraient adopter en guise de bonnes pratiques à l'égard des sociétés militaires et de sécurité privées, la Commission pourrait vouloir s'intéresser aux mesures à prendre dans le contexte particulier de la mer afin d'apporter des éclaircissements sur l'exécution, par les États, des obligations existantes en matière de droits de l'homme. Elle pourrait pour se faire s'appuyer sur la récente Déclaration de Genève sur les droits de l'homme en mer.

En ce qui concerne la structure du rapport, il aurait été utile que le Rapporteur spécial explique plus clairement les raisons pour lesquelles il a établi les projets d'article proposés afin que le lecteur n'ait pas besoin de se référer au début du document. Pour ce qui est du programme de travail futur, il aurait été utile qu'il définisse clairement les contours des travaux de la Commission sur le sujet et la manière dont il envisage de poursuivre l'examen de celui-ci.

S'agissant de la forme à donner au résultat des travaux sur le sujet, M<sup>me</sup> Galvão Teles n'est pas encore certaine qu'un projet d'articles soit la forme la plus appropriée. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial, les travaux pourraient prendre la forme d'un projet d'articles, d'un projet de conclusions ou d'un projet de directives. La décision de savoir s'il vaut mieux élaborer une nouvelle convention ou des orientations destinées à aider les États à s'acquitter de leurs obligations internationales actuelles dépendra de l'avancée des travaux sur le sujet. M<sup>me</sup> Galvão Teles attendra donc pour se prononcer au sujet du projet d'article premier, relatif au champ d'application des projets d'article. Dans l'intervalle, elle saurait gré au Rapporteur spécial de clarifier comment il faut comprendre le membre de phrase « au regard du droit international, de la pratique des États tant législative et judiciaire qu'exécutive, et des pratiques régionales et sous-régionales » qui figure à la fin du projet d'article premier.

En conclusion, M<sup>me</sup> Galvão Teles dit qu'elle appuie le renvoi des projets d'article proposés au Comité de rédaction, qui devra tenir compte du débat tenu en plénière.

*La séance est levée à 18 heures.*